

VD_OMNI PE.2016.0138 vom 9. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0138

FR: VD_OMNI PE.2016.0138 du 9 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0138 del 9 agosto 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la révocation du permis de séjour d'une ressortissante portugaise qui est arrivée pour la première fois en Suisse en 1994, a quitté le pays en 2007 pour y revenir en 2008. Depuis elle s'est séparée de son mari portugais, a travaillé à trois reprises pour une durée totale de moins de six mois, dépend de l'aide sociale et ses enfants sont devenus majeurs, son fils étant encore en formation. Notamment pas ou plus de statut de travailleur au sens de l'ALCP (consid. 4 et 7), ni de droit dérivé de son (ex-)mari ou de ses enfants (consid. 3, 5 et 9c), ni de cas de rigueur ou de droit selon l'art. 8 CEDH ou 13 Cst. (consid. 9); de plus motif de révocation des art. 51 al. 2 et 62 let. e LEtr réalisé (consid. 9b).

Erwägungen

E. 1

L'acte déposé le 20 avril 2016 par la recourante auprès de la Cour de céans doit être considéré comme un recours, même s'il est succinct, ne mentionne pas le terme « recours » et ne contient pas de conclusions formelles. On comprend que la recourante désire s'opposer à la décision du SPOP du 31 mars 2016 et veut rester en Suisse. Elle invoque notamment son état de santé et la présence en Suisse de ses enfants. Dans cette mesure, l'acte de recours observe les exigences quant au délai et à la forme prévues aux art. 79 al. 1 1 ère phrase, 95 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), d'autant plus que la motivation de la décision attaquée n'est pas très détaillée non plus. La non-production de la décision attaquée par la recourante (cf. art. 79 al. 1 2 e phrase LPA-VD) n'a pas pour conséquence l'irrecevabilité du recours, puisqu'en l'occurrence ce document a pu être obtenu par le tribunal auprès du SPOP (cf. ATF 116 V 353 et TF 8C_2/2013 du 19 avril 2013 consid. 4.2). En vertu de l'art. 82 LPA-VD, le tribunal a requis le dossier du SPOP, mais a renoncé à lui demander des déterminations.

E. 2

et art. 6 par. 1 dernière phrase et par. 6 annexe I ALCP, art. 18 de l'Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP ; RS 142.203]; ATF 141 II 1 consid. 2.2.2; TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.3 et 5; CDAP PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4g). Sous certaines conditions, un droit de demeurer est aussi admis pour les personnes ayant exercé une activité économique en Suisse après la fin de cette activité (cf. art. 4 annexe I ALCP; TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1). Ont également un droit de séjour les personnes sans activité économique qui prouvent notamment qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (cf. art. 24 annexe I ALCP; ATF 135 II 265 consid. 3.3). Les membres de la famille d'une personne ayant un droit de séjour selon

l'ALCP ont le droit de s'installer avec elle (cf. art. 3 par. 1 annexe I ALCP) ; si cette dernière personne a un droit de séjour selon l'art. 24 annexe I ALCP, ce droit est accordé toutefois seulement lorsqu'elle dispose de moyens financiers suffisants autant pour elle-même que pour les membres de sa famille. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge et ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge (art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP). c) Aux termes de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (cf. TF 2C_1167/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.5; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2 ; cf. aussi art. 6 par. 6 annexe I ALCP). Cela ne signifie cependant pas que ces conditions initiales doivent rester remplies de manière ininterrompue; ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (cf. TF 2C_1167/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.5; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2; Zünd/Arquint Hill, § 8 Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in : Uebersax et al. [éd.], Ausländerrecht, 2e éd. 2009, no 8.37 p. 333; cf. aussi Marcel Dietrich, Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union, 1995, p. 293). En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêt de la CJUE du 26 mai 1993 C-171/91 Tsotras , Rec. 1993 I-2925 point 14) ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 ; 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C_1167/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.6 ; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2 et 4.3).

E. 3

En l'espèce, la recourante a vécu avec son mari portugais en Suisse. Celui-ci était travailleur et dans cette mesure, la recourante pouvait, en tant que membre de sa famille, notamment invoquer l'art. 3 annexe I ALCP pour s'installer en Suisse. Il ne ressort pas du dossier, si le divorce a entre-temps été prononcé. Cependant, vu en particulier le temps écoulé depuis leur séparation effective en 2008 et le fait que le mari ne contribue pas spontanément à l'entretien de la recourante, il y a de toute façon lieu d'admettre que le lien conjugal est vidé de toute substance (cf. aussi courrier de la recourante du 22 juillet 2008, adressé au Président du Tribunal d'arrondissement, qu'elle avait joint à son écriture adressée le 24 juillet 2008 au SPOP). Par ailleurs, la recourante n'invoque à aucun moment sa relation avec son (ancien) conjoint. Dès lors, elle ne peut pas déduire un droit de séjour du droit de présence de son (ancien) conjoint (cf. ATF 130 II 113 consid. 7 à 10 ; 139 II 393 consid. 2).

E. 4

Il se pourrait toutefois que la recourante, qui exerçait une activité lucrative en Suisse, ait acquis un propre statut de travailleur avant de retourner vivre au Portugal fin mai 2007 pour ne revenir qu'en janvier 2008. Le droit de séjour qu'elle aurait ainsi obtenu se serait toutefois éteint par dite interruption de séjour de plus de six mois (cf. art. 6 par. 5 annexe I ALCP). Dans la même mesure, son autorisation d'établissement avait pris fin puisqu'elle avait annoncé son départ de Suisse et qu'elle avait ainsi pu retirer son 2^e pilier (cf. art. 61 al. 1 let. a et al. 2 LEtr). Par ailleurs, le SPOP avait constaté l'extinction de l'autorisation d'établissement par décision du 13 mars 2009 entrée en force.

E. 5

On peut encore se demander si la recourante peut demeurer en Suisse auprès de son fils qui se trouve en apprentissage. La jurisprudence a admis en principe une telle possibilité lorsque l'enfant mineur avait obtenu un droit de séjour en tant que membre de famille selon l'art. 3 annexe I ALCP et que le père ou la mère, dont le droit de séjour avait été dérivé, avait quitté la famille pendant la scolarité ou formation professionnelle de l'enfant mineur. Le droit de rester jusqu'à la fin de la formation de l'enfant persistait même si la famille tombait à l'aide sociale (cf. ATF 142 II 35 consid. 4; 139 II 393 consid. 3 et 4.2; TF 2C_792/2013 du 11 février 2014 consid. 4; 2A.475/2004 du 25 mai 2005 consid. 4 et 5). En l'espèce, il est douteux que la recourante puisse invoquer cette jurisprudence puisqu'elle avait quitté la Suisse en 2007 tout en y laissant son fils (les diverses déclarations de la recourante à ce sujet sont quelque peu contradictoires). Quoiqu'il en soit, elle ne peut plus faire valoir la formation de son fils pour rester en Suisse, vu que celui-ci est majeur depuis juillet 2013 et qu'il n'y a pas de rapport de dépendance particulière. Agé aujourd'hui de 21 ans, le fils n'a plus besoin de la présence permanente de sa mère pour prendre soin de lui (cf. ATF 142 II 35 consid. 4.2 in fine; 139 II 393 consid. 3.3).

E. 6

Vu que la recourante bénéficie de l'aide sociale et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins, elle ne peut pas non plus déduire un droit de séjour de l'art. 24 annexe I ALCP précité.

E. 7

Il doit encore être examiné si la recourante peut revendiquer un droit de séjour en qualité de travailleur ou chercheur d'emploi depuis son retour en Suisse en janvier 2008, ce que le SPOP a nié. a) Dès son retour, la recourante a bénéficié des indemnités de chômage. Du 1^{er} mai au 31 juillet 2009, donc durant trois mois, elle a exercé une activité lucrative selon un contrat de travail limité à cette période. Par la suite, selon la recourante qui n'a toutefois jamais produit de justificatifs malgré la demande du SPOP, elle aurait travaillé en été ou automne 2011 deux mois comme nettoyeuse. Puis, elle a repris le 7 janvier 2013 une activité d'environ 12 heures par semaine jusqu'au 25 mars 2013. Le contrat prévoyait une durée maximale de la mission de trois mois. Depuis juin 2015, la recourante exerce du bénévolat une fois par semaine en tant qu'aide de cuisine auprès d'une association dont le but est de lutter contre l'alcoolisme; une deuxième journée de bénévolat était actuellement en discussion. b) Selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins est délivré au ressortissant de l'UE qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat (art. 6 par. 2 al. 1 annexe I ALCP).

Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour (art. 6 par. 2 al. 2 annexe I ALCP). c) Il ressort de ce qui précède que la recourante n'a jamais eu d'emploi de plus de trois mois de suite depuis son retour en Suisse en janvier 2008. Le permis de séjour CE/AELE délivré par le SPOP par décision du 13 mars 2009, valable jusqu'au 14 janvier 2013, n'avait par ailleurs pas été octroyé en raison d'une activité lucrative de la recourante. Le SPOP était même d'avis que ce permis ne permettait pas à la recourante d'entreprendre une activité salariée sans autorisation particulière, opinion toutefois erronée comme il ressort des art. 3 par. 5 et art. 6 par. 7 annexe I ALCP. Le SPOP a cependant prolongé le permis le 5 avril 2013 de cinq ans (au 14 janvier 2018) en retenant que la recourante exerçait une activité principale d'aide de ménage. Il appert que le SPOP n'avait alors pas reconnu que le contrat de mission pour l'emploi dès le 7 janvier 2013 était limité au maximum à trois mois ou il avait mal interprété l'art. 6 par. 1 et 2 annexe I ALCP. Cela étant, le Tribunal fédéral admet la possibilité de révoquer le permis de séjour UE/AELE si le ressortissant de l'UE, qui a perdu son emploi ayant duré moins d'une année, ne retrouve pas de nouvel emploi dans les six mois qui suivent ou, sous certaines conditions, dans l'année qui suit (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.2). Une telle situation se présente en l'espèce, puisque la recourante n'a pas retrouvé d'emploi à ce jour depuis son activité ayant duré du 7 janvier au 25 mars 2013. L'activité de bénévolat (non rémunérée) exercée depuis juin 2015 ne peut conférer à la recourante un (nouveau) statut de travailleur, indépendamment de la question de savoir si une activité aussi restreinte par rapport au temps de travail saurait être reconnue (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.5 et 3.3.2; 131 II 339 consid. 3.3; TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.2; CDAP PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4c).

E. 8

Même si la recourante fait valoir des problèmes de santé, une incapacité de travail permanente n'a à ce jour pas été constatée. Une telle incapacité n'a de plus pas été constatée alors que la recourante était au bénéfice du statut de travailleur selon les règles applicables en vertu de l'art. 4 annexe I ALCP précité (cf. TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3).

E. 9

a) Vu ce qui précède, le SPOP pouvait en principe révoquer dès le printemps 2014 le permis de séjour de la recourante parce qu'elle ne pouvait pas ou plus se prévaloir de l'ALCP. Reste toutefois à examiner si la recourante peut déduire un droit à une autorisation de séjour de la garantie de la vie privée et familiale ancrée aux art. 8 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 13 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101) ou invoquer un cas de rigueur. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (cf. aussi art. 20 OLCP). Par ailleurs, en cas de dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a); ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). La deuxième variante s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. aussi art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA ; RS 142.201] qui mentionne ces deux dispositions). Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou

marié de force ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise. Lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b et 50 al. 1 let. b LEtr), il convient de tenir compte, selon l'art. 31 al. 1 OASA, notamment de l'intégration, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans le pays de provenance. En vertu de l'art. 51 al. 2 LEtr, les droits prévus à l'art. 50 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Une autorisation peut être révoquée selon cette dernière disposition si l'étranger fait de fausses déclarations (let. a), a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b), attente de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les met en danger (let. c), ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d) ou dépend de l'aide sociale (let. e). Comme dans le cadre de l'art. 50 LEtr, ces motifs de révocation sont également à prendre en considération en relation avec l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et les art. 8 CEDH et 13 al. 1 Cst. b) En l'espèce, la recourante avait fait valoir, en juillet 2008 déjà (cf. courrier de la recourante du 22 juillet 2008 adressé au Président du Tribunal d'arrondissement), que son mari avait été infidèle et qu'il avait décidé de quitter le domicile conjugal. Elle n'a jamais invoqué de violence conjugale et les documents médicaux produits ne l'attestent pas non plus. Vu les problèmes de la recourante de retrouver un emploi stable en Suisse – après plus de huit ans elle a exercé tout au plus trois activités lucratives, en partie à temps partiel, pendant une période d'environ cinq mois et demi en tout –, on ne peut retenir qu'une réintégration sociale au Portugal serait plus fortement compromise qu'en Suisse. La recourante a vécu la majeure partie de sa vie au Portugal (un peu plus de 30 ans) où elle a aussi suivi toute sa scolarité. Elle maîtrise le portugais. Dès lors, le motif de l'art. 50 al. 1 let. b en relation avec l'al. 2 LEtr ne semble pas être rempli. Quant à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, l'union conjugale a duré plus de trois ans en Suisse au sens de cette disposition. Certes, il y a eu une interruption de plusieurs mois de vie commune en Suisse en 2007 et après son retour la vie commune n'a duré tout au plus que quelques mois. Mais, il faut aussi prendre en compte les années de vie commune en Suisse avant 2007 (cf. TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1.2). Cependant, il s'avère que la deuxième condition (cumulative) de l'intégration réussie n'est pas remplie. En effet, le Tribunal fédéral nie une telle intégration lorsque la personne concernée ne peut régulièrement couvrir ses besoins par une activité lucrative et vit pendant une période considérable de l'aide sociale (cf. TF 2C_895/2015 du 23 février 2016 consid. 3.1.1; 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 3.2.2 et 3.3.3; 2C_857/2010 du 22 août 2011 consid. 2.3.1; 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.3 s.). S'il peut se justifier d'apporter quelques adaptations à cela pour un parent qui doit éduquer seul des enfants mineurs, il apparaît que le plus jeune enfant de la recourante avait 13 ans lorsqu'elle s'est séparée de son mari de sorte que la présence d'enfants ne s'opposait pas à la reprise d'un emploi. En l'occurrence, la recourante n'a pas su retrouver un emploi durable depuis son retour en Suisse et vit depuis surtout des indemnités de chômage et du revenu d'insertion dont elle a bénéficié jusqu'à juillet 2015 pour plus de 75'000 fr. et entre-temps pour plus de 90'000 fr. Par ailleurs, le fait que la recourante était rentrée au Portugal en 2007 dans le but d'y rester pourrait être un autre indice qu'elle n'était pas intégrée en Suisse. Cela étant, si la condamnation pénale du 12 février 2015 à une amende de 400 fr. peut être négligée, la recourante remplit tout de même le motif de révocation de l'art. 62 let.

e LEtr puisqu'elle dépend depuis des années de l'aide sociale, pas seulement de manière marginale par des apports négligeables à d'autres revenus, mais en grande partie de manière complète. Certes, pendant un certain temps, surtout en 2011, elle avait renoncé à l'aide sociale. Elle n'avait toutefois pas d'activité qui lui permettait de subvenir durablement à ses besoins. Il apparaît en définitive qu'elle avait renoncé à l'aide sociale pendant environ une année vu l'annonce du SPOP en septembre 2010 de révoquer son permis si lors d'une nouvelle analyse dans six mois elle dépendait toujours de l'aide sociale. La recourante avait finalement même perdu son ancien appartement pour se retrouver à l'hôtel que le CSR avait dû prendre en charge. c) Vu ce qui précède, le séjour ne peut pas non plus être autorisé à la recourante sur la base de l'art. 50 LEtr. Il en va de même pour l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et les art. 8 CEDH et 13 Cst. Le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 ; TF 2A.679/2006 du 9 février 2007). Et pour qu'un étranger puisse déduire un droit à une autorisation de séjour des art. 8 CEDH et 13 Cst en relation au respect de la vie privée et familiale, sans qu'il y ait un état de dépendance particulier par rapport à un autre membre de la famille, des conditions strictes doivent être remplies selon la jurisprudence du Tribunal fédéral: Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. Il ne faut pas adopter une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; 126 II 377 consid. 2c/aa; 126 II 425 consid. 4c/aa; 120 Ib 16 consid. 3b; TF 2D_81/2009 du

E. 12

avril 2010 consid. 3). Si la recourante a séjourné longtemps en Suisse (depuis 1994 avec une interruption d'un peu plus de sept mois en 2007) et que ses deux enfants, entre-temps majeurs, y habitent, il n'en demeure pas moins qu'elle a elle-même vécu la majeure partie de sa vie au Portugal. Depuis ce pays, elle peut entretenir des contacts avec ses enfants majeurs (visites, téléphone, internet etc.). Ceux-ci ne dépendent pas non plus du soutien de leur mère. Certes, la recourante a déclaré que sa fille bénéficiait de l'assurance invalidité (AI). Elle n'a toutefois jamais déclaré et encore moins démontré que sa fille dépendait d'une aide qu'elle lui apportait. Au contraire, la recourante a demandé de pouvoir rester en Suisse uniquement pour pouvoir s'occuper de son fils, et non de sa fille, au moins jusqu'à la fin de sa formation. Le fait de bénéficier de l'AI ne signifie par ailleurs pas automatiquement que dite personne ne peut plus se prendre elle-même en charge. Quant aux problèmes de santé de la recourante, ceux-ci pourront aussi être traités au Portugal. Aucun médecin, dont la recourante a produit des documents, n'a attesté que la recourante serait en incapacité de travail et nécessiterait une aide que lui apporterait ses enfants. La recourante ne l'a elle-même pas non plus prétendu. Au contraire, elle fait valoir pouvoir travailler puisqu'elle recherche un emploi et est active en tant que bénévole auprès de la Croix Bleue et déclare vouloir s'occuper de son fils. En définitive, il n'y a pas d'état de dépendance particulier entre la recourante et ses enfants majeurs. Les autorités d'emploi et sociales

n'ont pour le reste pas relevé, et la recourante pas invoqué, son inaptitude au placement (cf. pour ce terme : art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage [LACI; RS 837.0]; ATF 120 V 375 ; 127 V 294 ; TF C 169/02 du 21 mars 2003 consid. 2.2 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 51 ss et 63 ss ad art. 15 LACI). Les problèmes de santé de la recourante ne sont en outre pas non plus essentiellement dû à une activité lucrative ou à un accident subi en Suisse. Le fait de n'avoir pas retrouvé d'emploi durable après huit ans, voire de ne pas avoir pu prolonger ses trois emplois temporaires, atteste d'un manque d'intégration. Lorsque la recourante est revenue en Suisse début 2008, elle avait certes déjà un certain âge. A 45 ans, le marché du travail lui était toutefois toujours ouvert. Vu que la recourante n'avait pas demandé la naturalisation, ni pour elle, ni pour son fils, respectivement qu'ils n'avaient pas été naturalisés en Suisse, malgré leur séjour depuis 1994, respectivement 1995, et qu'ils auraient ainsi rempli les conditions par rapport à la durée (cf. art. 15 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur la nationalité [LN ; RS 141.0]), tend aussi à démontrer que la recourante n'a pas ressenti des attaches au moins aussi fortes par rapport à la Suisse qu'au Portugal. 10. La décision du retrait du permis de séjour devant dès lors être confirmée, le SPOP pouvait aussi prononcer le renvoi de la recourante selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr et lui impartir un délai de départ selon l'art. 64a LEtr. Le SPOP lui impartira d'ailleurs un nouveau délai de départ après l'entrée en force du présent arrêt. 11. Vu le sort du litige, la recourante qui succombe devrait en principe supporter les frais judiciaires. Vu sa situation financière précaire et le fait qu'elle doit quitter le pays, il est toutefois renoncé à prélever des frais (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.